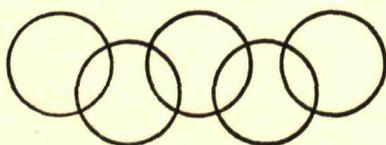


RÈGLES
OLYMPIQUES



CITIUS ALTIUS
FORTIUS

RÈGLES
OLYMPIQUES

Charte des Jeux Olympiques

I.

Principes fondamentaux

II.

Statuts du Comité International Olympique

III.

Règlements et protocole
de la célébration des Jeux Olympiques

IV.

Règles générales applicables à la célébration
des Jeux Olympiques

Charte des Jeux Olympiques

I.

Principes fondamentaux

1^o Les Jeux Olympiques se célèbrent tous les quatre ans. Ils réunissent les amateurs de toutes les nations, sur un pied d'égalité aussi parfait que possible.

2^o On peut ne pas célébrer une Olympiade, mais ni l'ordre ni les intervalles ne peuvent en être modifiés. Les Olympiades internationales comptent à partir de la I^{re} Olympiade de l'ère moderne célébrée à Athènes en 1896.

3^o C'est au Comité International Olympique qu'il appartient de désigner, en temps voulu et en toute liberté, le lieu de la célébration de chaque Olympiade.

4^o Les Jeux Olympiques doivent comprendre obligatoirement les catégories suivantes : sports athlétiques, sports gymniques, sports de combat, sports nautiques, sports équestres, pentathlons, concours d'art.

5^o Il existe un cycle distinct de Jeux Olympiques d'Hiver qui se célèbrent la même année que les autres Jeux.

Ils prendront, à partir de la VII^e Olympiade, les noms de Premiers Jeux Olympiques d'Hiver, mais le terme Olympiade ne sera pas employé pour les désigner.

6^o Le Comité International Olympique désigne la localité où seront célébrés les Jeux Olympiques d'Hiver, à la condition que le Comité Olympique national puisse fournir les garanties suffisantes d'y organiser les Jeux d'Hiver dans leur ensemble.

7^o D'une manière générale, ne doivent être qualifiés pour participer aux Jeux Olympiques, sous les couleurs de leur pays, que des nationaux ou dûment naturalisés de ce pays.

II.

Statuts du Comité International Olympique

1. But

1^o Le Comité International Olympique, auquel le congrès de Paris a confié la mission de veiller au développement des Jeux Olympiques solennellement rétablis le 23 juin 1894, se propose :

- a) d'assurer la célébration régulière des Jeux ;
- b) de rendre cette célébration de plus en plus parfaite, digne de son glorieux passé et conforme aux idées élevées dont s'inspirèrent ses rénovateurs ;
- c) de provoquer ou d'organiser toutes les manifestations et, en général, de prendre toutes les mesures propres à orienter l'athlétisme moderne dans les voies désirables.

2. Recrutement

2^o Le Comité International Olympique est permanent et se recrute lui-même, à raison d'un membre au moins, de trois au plus, pour chaque pays représenté. Le nombre des pays représentés n'est pas limité. Les membres doivent se considérer comme les délégués du C. I. O. auprès des fédérations et sociétés de sports et d'exercices physiques de leur pays respectif. Ils ne peuvent accepter de ces sociétés aucun mandat susceptible de les lier, en tant que membres du Comité, et d'entraver l'indépendance de leurs votes.

3^o Les membres du Comité sont élus pour une période indéterminée. Peuvent toutefois être considérés comme démissionnaires ceux qui, pendant deux années pleines, n'auront pris part à aucune manifestation, réunion, vote, etc. La radiation pourra être prononcée par le Comité contre ceux de ses membres qui auraient trahi ses intérêts ou manqué aux lois de l'honneur ou de la bienséance.

3. Administration

4^o Le C. I. O. désigne son président qui est élu pour huit ans et rééligible. Le président représente le Comité et l'administre avec le concours de la Commission exécutive.

5° La Commission exécutive se compose de six membres. Ils sont soumis au renouvellement tous les quatre ans et sont rééligibles.

6° La Commission exécutive se réunit sur convocation du président du C. I. O. Elle doit également être convoquée lorsque trois de ses membres en font la demande. En cas d'urgence, une décision peut être prise par le président. Cette décision devra être homologuée à la prochaine réunion de la Commission exécutive ou du C. I. O.

7° La Commission exécutive désigne parmi ses membres le vice-président du C. I. O., qui remplace de droit le président du Comité, en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

8° La Commission exécutive peut nommer, d'accord avec le président, un chancelier et un secrétaire, pour assurer la marche des services, la rédaction et l'expédition des procès-verbaux, etc. Le chancelier a droit d'assister aux séances.

9° La Commission exécutive gère les finances. Elle a la garde des archives. Elle a l'initiative des mesures à prendre pour assurer l'exécution des règlements et protocole des Jeux Olympiques. Elle propose au C. I. O. les personnalités à élire comme membres du Comité et établit l'ordre du jour des sessions. Le président et le vice-président du C. I. O. font partie de droit de toutes les sous-commissions.

10° Auprès de la Commission exécutive, il est institué un Conseil des délégués des fédérations internationales dont les sports ou les jeux sont inscrits au programme des Jeux Olympiques.

Chaque fédération internationale désigne chaque année son délégué, qui, en cas d'empêchement, a le droit de désigner un remplaçant.

11° Ce Conseil ne se réunit, partiellement ou en entier, que sur convocation du président du C. I. O., pour étudier avec la Commission exécutive les questions générales qui intéressent la participation aux Jeux Olympiques des sports ou jeux régis par une fédération internationale.

4. Réunions

12° Le C. I. O. fixe lui-même les lieux et les dates de ses réunions, selon les circonstances et les besoins. Il peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois les modifications aux présents statuts ne pourront avoir force de loi qu'à condition d'avoir réuni les suf-

frages favorables des deux tiers des membres inscrits au moment où le vote a lieu.

13^o Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président étant prépondérante. Le scrutin secret est de droit lorsque dix membres du Comité en font la demande. En dehors des réunions, le vote par correspondance est admis pour toute question précise posée par le président en accord avec la Commission exécutive.

14^o La langue française est la langue officielle du Comité. En cas de divergence entre les textes, le texte français fait loi.

5. Cotisations

15^o Le Comité fixe le taux de la cotisation annuelle qui doit être versée à la Commission exécutive.

6. Siège social

16^o Le siège social du Comité est à Lausanne.

7. Comités nationaux

17^o Les comités nationaux doivent être institués tant en accord avec les fédérations ou sociétés nationales du pays qu'avec les membres du Comité International pour le dit pays.

18^o Le Comité national du pays chargé de la célébration de la prochaine Olympiade doit verser au Comité International une somme correspondant aux frais supplémentaires occasionnés par l'approche de cette célébration.

8. Arbitrage

19^o Le Comité International peut accepter de trancher en dernier ressort les questions qui lui sont soumises par le Comité organisateur de l'Olympiade.

9. Congrès

20^o Le Comité International convoque les congrès et en fixe l'ordre du jour après consultation des intéressés.

Les congrès techniques doivent comprendre les représentants des comités nationaux et ceux des fédérations internationales selon le règlement établi d'un commun accord.

III.

Règlements et protocole de la célébration des Jeux Olympiques

Le Comité International Olympique ayant fixé en temps voulu, conformément à ses prérogatives constitutionnelles, le lieu de la célébration de la prochaine Olympiade (fixation qui, à moins de circonstances extérieures exceptionnelles doit intervenir au minimum trois ans à l'avance), en confie l'organisation au Comité Olympique national du pays auquel appartient la cité désignée. Ce Comité peut déléguer le mandat qui lui est ainsi confié à un comité spécial d'organisation constitué par ses soins et dont les dirigeants correspondent dès lors directement avec le Comité International. Les pouvoirs du Comité spécial expirent, en ce cas, avec la période des Jeux.

1. Epoque et durée des Jeux Olympiques

Les Jeux Olympiques doivent de toute nécessité avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (donc en 1924 pour la VIII^e, 1928 pour la IX^e, 1932 pour la X^e, etc.). Sous aucun prétexte ils ne peuvent être ajournés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la cité désignée et du pays auquel cette cité appartient. Ces droits ne peuvent en aucun cas être reportés sur l'Olympiade suivante.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux Olympiques n'est pas déterminée et dépend du Comité organisateur qui s'inspire autant que possible du désir des pays participants. La période des Jeux ne doit pas excéder seize jours, y compris le jour de l'ouverture.

2. Enceinte olympique

Les épreuves doivent toutes avoir lieu dans la ville désignée, au stade ou dans ses environs les plus proches. Exception ne peut être admise que pour les sports nautiques dans le cas où une nécessité géographique l'imposerait.

La cité désignée ne peut jamais partager son privilège avec une autre, pas plus qu'il n'est permis d'annexer ou de laisser annexer aux Jeux Olympiques des manifestations étrangères à leur objet.

3. Prérogatives et devoirs du Comité organisateur

Pour tout ce qui concerne les arrangements techniques des Jeux Olympiques, le Comité organisateur doit demeurer aussi libre que le permettent les accords intervenus à cet égard entre les Comités Olympiques nationaux et les fédérations internationales. Le Comité organisateur est tenu d'observer les dits accords ; il est seul responsable de leur observation. Il doit veiller à ce que les diverses branches de sports (athlétiques, gymniques, équestres, nautiques, de défense...) soient placées sur le même pied et que les unes ne se trouvent pas favorisées par rapport aux autres. Il doit veiller de même à l'organisation des cinq concours d'art (architecture, peinture, sculpture, musique et littérature) qui font partie intégrante de la célébration de l'Olympiade.

4. Invitations et formule

Les invitations pour participation aux Jeux sont adressées par le Comité organisateur à tous les pays en général et, en premier lieu, à ceux dans lesquels fonctionnent des Comités Olympiques nationaux régulièrement constitués. Ces invitations sont conçues en ces termes :

« Le Comité International Olympique ayant désigné la ville de ... comme siège de la célébration de la ... Olympiade, le Comité organisateur des Jeux Olympiques de 19... a l'honneur de vous convier à participer aux concours et aux fêtes qui auront lieu à cette occasion à ... du ... au ... ».

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés au cours des Jeux ainsi que les insignes distribués doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade célébrée, en même temps que le nom de la ville où on la célèbre (par exemple : *V^e Olympiade, Stockholm 1912 ; VII^e Olympiade, Anvers 1920, etc.*).

5. Drapeaux

Dans l'enceinte du stade ainsi que dans toutes les enceintes olympiques, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux des nations

concurrentes ¹. Un drapeau olympique de grandes dimensions doit flotter pendant les Jeux au stade à un mât central où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture des Jeux et d'où il est descendu quand la clôture en est prononcée.

Toute victoire définitive est saluée d'autre part par l'ascension à un mât similaire du drapeau de la nation à laquelle appartient le vainqueur. L'hymne national de cette nation est alors joué (en abréviation) par la musique et l'assistance l'écoute debout.

6. Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques

Le souverain ou chef d'Etat qui doit proclamer l'ouverture des Jeux Olympiques est reçu à l'entrée du stade par le président du Comité International qui présente ses collègues et par le président du Comité organisateur qui présente les siens. Les deux Comités conduisent le souverain ou chef d'Etat et les personnes qui l'accompagnent à la tribune d'honneur où il est salué par l'exécution de l'hymne national du pays, joué ou chanté. Aussitôt après commence le défilé des athlètes. Chaque contingent en tenue de sport doit être précédé d'une enseigne portant le nom du pays correspondant et accompagné de son drapeau national (les pays figurent par ordre alphabétique). Ne peuvent prendre part au défilé que les participants aux Jeux à l'exclusion de tout groupe étranger à leur objet. Chaque contingent ayant accompli le tour du stade vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde derrière son enseigne et son drapeau, faisant face à la tribune d'honneur. Le Comité International et le Comité organisateur se placent alors dans l'arène, en demi-cercle, devant cette tribune et le président du Comité organisateur, s'avançant, prend la parole et lit un bref discours qu'il termine en demandant au souverain ou chef d'Etat de vouloir bien proclamer l'ouverture des Jeux. Celui-ci se lève et dit : « *Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de ... célébrant la ... Olympiade de l'ère moderne.* » Aussitôt une sonnerie de trompettes se fait entendre et le canon tonne, tandis que le drapeau olympique est hissé au mât central ainsi qu'il a été indiqué plus haut, et que s'opère un lâcher de pigeons (chaque pigeon portant au cou un ruban aux couleurs d'une des nations concurrentes), puis des chœurs

¹ Le drapeau olympique est à fond blanc sans bordure ; il porte au centre cinq anneaux enlacés ; bleu, jaune, noir, vert, rouge ; l'anneau bleu en haut et à droite. Le modèle utilisé aux Jeux d'Anvers est le modèle réglementaire.

exécutent une cantate. S'il y a une cérémonie religieuse, c'est à ce moment qu'elle doit intervenir¹. Sinon il est procédé aussitôt à la prestation du serment des athlètes.

L'un d'eux appartenant au pays où ont lieu les Jeux s'avance au pied de la tribune d'honneur, tenant en main le drapeau du pays et entouré par les porteurs de tous les autres drapeaux nationaux rangés en demi-cercle à la place qu'occupaient précédemment les Comités. Il prononce alors à haute voix le serment suivant, auquel tous les athlètes s'associent en levant le bras droit : « *Nous jurons que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour l'honneur de nos pays et la gloire du sport.* »

Les chœurs se font entendre à nouveau, puis le défilé des athlètes se reproduit en sens inverse pour leur sortie du stade.

La cérémonie étant ainsi terminée, les concours peuvent commencer aussitôt, à moins que cet après-midi d'ouverture ne soit consacré à des exercices gymniques ou à quelque spectacle approprié.

7. Distribution des prix

Le Comité organisateur la règle au mieux des possibilités. Elle peut être sectionnée en plusieurs fois s'il est nécessaire. De toute façon il est désirable que les lauréats s'y présentent personnellement et en tenue de sport.

8. Cérémonie de clôture des Jeux Olympiques

La cérémonie doit avoir lieu au stade à l'issue des derniers concours. La clôture est proclamée du haut de la tribune d'honneur par le président du Comité International (ou celui de ses collègues qui le remplace) en ces termes : « *Au nom du Comité International Olympique, après avoir offert au... et au peuple... (nom du chef d'Etat et de la nation) aux autorités de la ville de... (nom de la ville) et aux organisateurs des Jeux le tribut de notre profonde gratitude, nous proclamons la clôture des concours de la*

¹ Ce fut le cas à la V^e Olympiade (Stockholm 1912) et à la IX^e Olympiade (Amsterdam 1928). A la IV^e (Londres 1908), la cérémonie eut lieu le surlendemain à Saint-Paul. A la VII^e (Anvers 1920), elle eut lieu le matin de l'ouverture à la cathédrale et fut présidée par S. E. le cardinal Mercier.

... Olympiade et, selon la tradition, nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à...¹ (nom de la ville désignée) pour y célébrer avec nous les Jeux de la ... Olympiade. Puissent-ils se dérouler dans l'allégresse et la concorde et puisse de la sorte le flambeau olympique poursuivre sa course à travers les âges pour le bien d'une humanité toujours plus ardente, plus courageuse et plus pure. Qu'il en soit ainsi.» Aussitôt les trompettes sonnent. Le drapeau olympique descend du mât central salué par cinq coups de canon et les chœurs chantent la cantate finale. En même temps le président du Comité International, dans la tribune d'honneur, remet au maire de la ville le drapeau olympique en satin brodé donné en 1920 par le Comité belge et qu'il a reçu des mains du représentant de la ville où ont eu lieu les précédents Jeux. Ce drapeau doit être conservé au Palais municipal jusqu'à l'Olympiade suivante.

9. Préséances

Aucune ambassade spéciale ne doit être acceptée par le pays organisateur à l'occasion des Jeux. Pendant toute la durée des Jeux la préséance appartient aux membres du Comité International, aux membres du Comité organisateur, aux présidents des comités olympiques nationaux et aux présidents des fédérations internationales. Ils composent le Sénat olympique auquel reviennent les premières places après le chef de l'Etat et son entourage.

10. Arts et lettres

Les manifestations artistiques et littéraires susceptibles d'être organisées au cours des Jeux et en rapport avec leur objet sont indéterminées. Il est désirable qu'elles soient nombreuses, que notamment des conférences publiques aient lieu et que, d'autre part, les œuvres présentées aux concours d'art et admises par le jury à concourir soient exposées au stade ou dans le voisinage.

¹ Au cas où la désignation n'est pas encore intervenue, le nom de la ville est remplacé par les mots « au lieu qui sera ultérieurement désigné ».

IV.

Règles générales applicables à la célébration des Jeux Olympiques

1. Définition de l'amateur

Le statut de l'amateur établi par les fédérations internationales sportives est respecté pour l'admission des athlètes participant aux Jeux Olympiques. Dans les cas où il n'y aurait pas de fédération internationale régissant un sport, la définition serait établie par le Comité organisateur, d'accord avec le C. I. O.

La fédération nationale, qui dans chaque pays dirige un sport particulier, doit certifier, sur la formule d'engagement, que chaque concurrent est amateur, conformément aux règles de la fédération internationale régissant ce sport.

Cette déclaration doit être contresignée par le Comité olympique national de ce pays. Ce comité doit également déclarer qu'il considère le concurrent comme amateur, d'après la définition de la fédération internationale intéressée.

2. Conditions requises pour pouvoir représenter un pays

Peut seul être admis à représenter une nation aux Jeux Olympiques celui qui possède la nationalité d'origine ou la nationalité acquise de cette nation, ou la nationalité d'un pays qui est partie constituante de l'Etat souverain. Quiconque a déjà pris part une fois aux Jeux Olympiques ne peut concourir dans les Jeux Olympiques suivants pour une autre nation, même s'il en avait acquis la nationalité par naturalisation, sauf le cas de conquête ou de création d'un nouvel Etat, ratifié par traité.

Dans le cas de naturalisation, le sujet naturalisé donnera la preuve qu'il était amateur dans son pays d'origine, au moment de son changement de nationalité.

Les athlètes participant aux Jeux Olympiques doivent satisfaire aux obligations minima ci-après, à savoir :

Ne pourra être qualifié pour participer aux Jeux Olympiques :

- 1^o Celui qui est ou aura été, en connaissance de cause, professionnel dans son sport ou dans un autre sport.
- 2^o Celui qui aurait reçu des remboursements pour compensation de salaire perdu.

Le congé dans les conditions normales de la profession, ou le congé accordé dans les mêmes conditions à l'occasion des Jeux Olympiques, et sous la réserve qu'ils ne constituent pas de façon détournée un remboursement direct ou indirect du salaire perdu, et le paiement à titre de tolérance tout à fait exceptionnelle, après une enquête individuelle, et sous la forme d'un versement direct à l'employeur, d'une indemnité payée pendant son absence, à l'épouse, la mère ou le père d'un athlète, s'il est le seul soutien de sa famille, ne tombent pas sous le coup de l'article 2.

- 3^o Celui qui est professeur rétribué d'éducation physique ou de sport, exception faite pour celui qui, en même temps que les matières normales du programme d'études, donne accessoirement l'enseignement élémentaire de l'éducation physique ou des sports.

En outre, chaque athlète est tenu de signer la déclaration sur l'honneur suivante :

« Je soussigné déclare sur l'honneur être amateur conformément aux règles olympiques de l'amateurisme, et remplir les conditions requises par les règles olympiques. »

3. Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les concurrents des Jeux Olympiques.

4. Participation des femmes

Les femmes sont admises à certaines épreuves des Jeux Olympiques ; le programme mentionnera les épreuves qu'elles peuvent disputer.

5. Programme

Le programme officiel des Jeux Olympiques est établi conformément à la classification adoptée par le Comité International Olympique. Il comporte :
les sports athlétiques,

- les sports gymniques,
- les sports de défense (boxe, escrime, lutte, tir),
- les sports nautiques (aviron, natation),
- les sports équestres,
- les sports combinés (pentathlon moderne),
- les concours de cyclisme, de poids et haltères et de yachting,
- les concours d'art (architecture, littérature, musique, peinture et sculpture),
- les jeux athlétiques suivants : football (association et rugby), lawn-tennis, polo, water-polo, hockey sur gazon, handball, basketball, canoë, vol à voile et pelote basque, parmi lesquels le Comité organisateur choisira ceux qu'il est à même de pouvoir organiser, à condition que les finales se disputent pendant la période officielle des Jeux.

Chaque fédération internationale décide pour chaque sport des épreuves qui seront disputées, après accord avec la Commission exécutive du Comité International Olympique.

Le C. I. O. se réserve de ne pas inscrire au programme les sports dont la définition de l'amateur est en contradiction avec les principes du C. I. O.

6. Démonstrations

Le Comité organisateur des Jeux pourra organiser des démonstrations de deux sports ne figurant pas au programme :

- 1° Un sport national ;
- 2° Un sport étranger au pays organisateur.

7. Jeux d'Hiver

Le programme des Jeux d'Hiver comprend les sports suivants : ski, patinage, hockey sur glace, bobsleigh et tobogganing.

Les sports d'hiver non régis par une fédération internationale ne peuvent figurer au programme des Jeux que sous le titre de « Démonstration ».

Pour chacun des sports les épreuves admises sont celles régies par les règlements techniques des fédérations internationales.

Néanmoins, pour le ski, un concours militaire spécial pourra être organisé.

Le nombre d'engagements par épreuve et par sport est, après consultation des fédérations internationales, fixé par le C. I. O.

Les prix, médailles et diplômes doivent être différents de ceux employés pour les Jeux de l'Olympiade en cours.

Les Jeux d'Hiver sont soumis à toutes les autres règles générales applicables aux Jeux Olympiques, ainsi qu'à toutes les règles du protocole olympique.

8. Organisation

Le Comité organisateur du pays à qui la célébration de l'Olympiade a été confiée est responsable des Jeux et doit prendre à cet effet toutes les dispositions nécessaires.

Il est chargé de toute la correspondance relative à sa mission. C'est lui qui lance les invitations officielles aux nations, après entente avec la Commission exécutive du Comité International Olympique.

9. Engagements

Les engagements pour toutes les épreuves sont reçus par le Comité Olympique national de chaque pays et transmis exclusivement par lui au Comité organisateur.

Le Comité organisateur devra en accuser réception.

Si dans un pays il n'existe pas de Comité olympique national, ce pays devra en former un, avant d'être admis à prendre part à des Jeux Olympiques, et en communiquer aussitôt l'adresse de correspondance exacte à la Commission exécutive du C. I. O., ainsi qu'au Comité organisateur.

Si un Comité olympique national considère que des engagements ne sont pas conformes aux clauses représentatives olympiques ou aux définitions des fédérations internationales, il les transmet sans les contresigner.

Six semaines avant la date du commencement des Jeux la liste des *sports* et des *épreuves* auxquels une nation participe devra être en mains du Comité organisateur. Ces indications peuvent être fournies télégraphiquement.

Les *noms des concurrents* devront parvenir au Comité organisateur au moins quinze jours avant la date de la première épreuve de chaque sport, sans que des modifications puissent encore y être apportées.

Le Comité organisateur devra être en possession des engagements et des noms des concurrents au plus tard à minuit le jour de la clôture des délais fixé par le présent article. Tous les engagements devront être rédigés sur des formules spéciales et en double exemplaire ; les noms des concurrents devront être inscrits en caractères imprimés ou dactylographiés.

Afin de garantir l'authenticité des communications télégraphiques, tous les Comités olympiques nationaux qui recourront à ce moyen de correspondance devront, au préalable, communiquer au Comité organisateur un mot de reconnaissance ou une devise reproduite dans tous les télégrammes envoyés par eux.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont observées. Afin de permettre et de favoriser au cours des Jeux Olympiques les démonstrations de gymnastique qui sont de nature à mettre en valeur les différents systèmes éducatifs, le C. I. O. recevra directement les engagements des groupements d'amateurs qualifiés pour se livrer à ces démonstrations et les transmettra pour toutes fins utiles au Comité organisateur. Aucune entrée payante ne pourra être exigée pour les engagements.

10. Nombre d'engagements

Le nombre maximum d'engagements de chaque nation dans chaque épreuve est fixé par les fédérations internationales.

Toutefois, ces nombres ne pourront pas dépasser :

- a) pour les épreuves individuelles, 3 concurrents par nation (sans remplaçants).
- b) pour les épreuves par équipes, une équipe par nation avec le nombre de remplaçants fixé par la fédération internationale compétente.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux jeux doubles de lawn-tennis, ni à la course cycliste de tandems.

Au cas où il n'existe pas de fédération internationale pour un sport, le Comité organisateur des Jeux Olympiques fixera le nombre d'engagements pour ce sport, en s'inspirant des règles ci-dessus.

N. B. — Ces maxima ne s'appliquent pas aux Jeux d'Hiver.

11. Engagements refusés

Le Comité organisateur a le droit de refuser tout engagement sans être obligé de faire connaître les raisons qui motivent sa décision. Néanmoins le motif sera communiqué confidentiellement au comité intéressé.

12. Organisation sportive des Jeux

Le Comité organisateur, auquel a été attribuée l'organisation des Jeux, en a seul la direction et la responsabilité. Cette direction s'effectue conformément aux règlements et protocole des Jeux Olympiques.

Le Comité organisateur prend toutes autres mesures nécessaires à la célébration des Jeux Olympiques, en se conformant aux règlements généraux adoptés aux divers congrès et au protocole du Comité International Olympique.

La célébration technique des Jeux est soumise aux règles établies par les congrès de *Paris (1914)*, de *Lausanne (1921)*, de *Prague (1925)* et de *Berlin (1930)*, fixant les attributions des comités olympiques nationaux et des fédérations internationales, sous l'égide du Comité International Olympique. Le Comité organisateur doit veiller au cours des Jeux à la stricte observation des règlements techniques des fédérations internationales, ces fédérations ayant capacité dans chaque sport pour la désignation des jurys, pour le contrôle des installations sportives et pour la direction technique des épreuves.

D'autre part, les fédérations internationales désigneront trois délégués techniques au maximum qui devront se trouver sur place quinze jours francs avant le commencement de leur sport pour se mettre en rapport avec le Comité organisateur, vérifier si les terrains, les pistes, les parcours et les obstacles sont conformes aux règles édictées par la fédération internationale de leur sport et préparer la tâche des jurys.

Les frais de séjour de ces trois délégués durant les quinze jours précédant le commencement de leur sport seront à la charge du Comité organisateur des Jeux, à raison de cinq dollars par jour.

Les fédérations internationales peuvent faire une inspection supplémentaire à leur gré, sous réserve de ne pas dépasser les sommes mentionnées à l'alinéa précédent.

13. Jugement des épreuves

Il sera formé pour chaque sport un jury d'appel et un jury de terrain. Leur désignation est laissée aux fédérations internationales. Un délégué de chaque fédération internationale devra se trouver sur place au moins cinq jours avant le commencement de la première épreuve de son sport, afin de vérifier la validité des engagements.

Les membres du ou des jurys et les officiels devront tous être amateurs. Dans le cas où un jury d'appel ne serait pas constitué alors qu'il devrait fonctionner, le Comité organisateur avisera et décidera pour compléter les membres manquants.

Les jurys d'appel pour les sports non régis par une fédération internationale seront formés par le Comité organisateur et devront comprendre cinq membres de nationalités différentes qui nommeront leur président.

14. Jury d'honneur

Pendant la durée des Jeux, la Commission exécutive du Comité International Olympique est constituée en Jury d'honneur.

Ce jury a pour mission d'intervenir dans tous les conflits d'ordre non technique ne relevant pas des jurys internationaux, et cela soit à la demande du Comité organisateur, soit à la requête d'une des parties par son représentant autorisé, soit spontanément en cas de nécessité absolue.

15. Réclamations

Les réclamations auprès des juges de terrain, en matière de faits, sont jugées par eux, et sans appel.

Les appels des autres décisions des juges de terrain ou pour toutes autres matières seront adressés au président du jury d'appel compétent, par un membre désigné par le Comité Olympique du pays réclamant ou par une personne déléguée pour le remplacer.

A moins que la fédération internationale compétente n'ait prescrit un délai différent, ces réclamations devront être faites au plus tard une heure après la décision ayant motivé la réclamation. Le jury d'appel décidera après enquête. Sa décision est définitive, sauf dans le cas de disqualification d'une équipe ou d'un concurrent, pour infraction aux règles, soit d'amateurisme, soit de qualification olympique.

Les appels seront tranchés par la fédération internationale du sport, s'il s'agit du statut de l'amateur, ou par le jury d'honneur s'il s'agit des règles spéciales de qualification olympique.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation non accompagnée du dépôt d'une somme de 50 francs or.

Le dépôt ne sera pas remboursé si la réclamation n'est pas basée sur des motifs sérieux.

16. Réclamation contre la qualification d'un concurrent

En cas de réclamation sur la qualité d'amateur ou la nationalité d'un concurrent, la fédération internationale intéressée prononce sur cette réclamation. Dans le cas où la réclamation est faite avant le commencement des épreuves, elle est soumise au délégué de la fédération internationale intéressée, prévu par l'article 13. Ce délégué statuera immédiatement et sans appel en ce qui concerne la participation en vue de l'application des sanctions prévues par l'article 17.

Les réclamations formulées lorsque les épreuves seront commencées devront être soumises sur-le-champ et par écrit, dans le délai d'un quart d'heure après la fin de chaque épreuve, au jury d'appel.

Quant aux réclamations formulées après la fin des Jeux, elles seront reçues par la fédération internationale intéressée dans un délai de trente jours après la distribution des prix. La fédération internationale décidera après enquête. Sa décision sera sans appel et devra être communiquée au Comité organisateur.

17. Sanctions en cas de fraude

Elles sont établies comme suit :

- a) l'athlète qui aura été convaincu d'avoir pris frauduleusement la qualité d'amateur sera disqualifié et il perdra le bénéfice de toutes les places qu'il aurait obtenues ;
- b) si la fédération de l'athlète est convaincue de complicité dans cette fraude, la nation à laquelle il appartient sera déclassée dans le ou les sports pratiqués par cet athlète.

18. Prix

Les prix aux Jeux Olympiques consistent en médailles olympiques et diplômes. Chaque médaille est accompagnée d'un diplôme. Il est également décerné un diplôme à l'équipe victorieuse dans les concours pour équipes. Le Comité organisateur peut, sur la proposition d'une fédération internationale, décerner un diplôme de mérite à un concurrent dont la performance a été brillante, mais qui n'a pas gagné de prix.

Tous les participants aux Jeux reçoivent une médaille commémorative.

En résumé, il sera attribué trois médailles par épreuve :

a) pour les épreuves individuelles :

- 1^o Au vainqueur, une médaille en vermeil et un diplôme.
- 2^o Au second, une médaille en argent et un diplôme.
- 3^o Au troisième, une médaille en bronze et un diplôme.

b) pour les épreuves par équipes :

- 1^o A l'équipe victorieuse, un diplôme ; à chacun des équipiers, une médaille en vermeil et un diplôme.
- 2^o A la seconde, un diplôme à l'équipe ; à chacun des équipiers, une médaille en argent et un diplôme.
- 3^o A la troisième, un diplôme ; à chacun des équipiers, une médaille en bronze et un diplôme.

Dans les épreuves par équipes, tous les participants ayant effectivement participé à l'épreuve auront droit à la médaille et au diplôme correspondant au prix gagné par l'équipe.

Les noms des vainqueurs seront gravés sur les murs du stade où les Jeux auront été inaugurés et clos.

19. Classement

Dans les Jeux Olympiques, il n'existe aucun classement par points.

Il sera dressé par ordre alphabétique un tableau d'honneur portant les noms des six premiers concurrents classés dans chaque épreuve, lorsque ce classement aura pu être établi.

Ce document sera établi sous le contrôle du Comité International Olympique.

20. Brochures et programmes

Une brochure spéciale, comprenant les programmes et règles générales, sera éditée pour chaque sport en particulier.

Le programme et les brochures des Jeux Olympiques ne contiendront pas de publicité.

21. Fédérations internationales

Aux Jeux Olympiques, les règlements sportifs appliqués sont ceux des fédérations internationales reconnues en conformité de la définition déterminée à Lausanne en 1921, qui sont :

Fédération aéronautique internationale,
Fédération internationale d'athlétisme amateur,
Fédération internationale des sociétés d'aviron,
Fédération internationale de basketball,
Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing,
Fédération internationale de boxe amateur,
Fédération internationale de canoë,
Union cycliste internationale,
Fédération équestre internationale,
Fédération internationale d'escrime,
Fédération internationale de football association,
Fédération internationale de gymnastique,
Fédération internationale des sports de handball d'amateurs,
Ligue internationale de hockey sur glace,
Fédération internationale de hockey sur gazon,
Fédération internationale de lutte (gréco-romaine et libre),
Fédération internationale de natation amateur,
Union internationale de patinage,
Fédération internationale de pelote basque,
Fédération internationale de poids et haltères,
Union internationale de ski,
Union internationale de tir,
Union internationale de yachting de course.

22. Sports non régis par les fédérations internationales

Dans le cas où un sport pratiqué aux Jeux Olympiques ne serait pas régi par une fédération internationale, ou dans le cas où un sport pratiqué aux Jeux Olympiques serait régi par une fédération internationale qui viendrait à se dissoudre, les mesures désirables devront être prises par les comités organisateurs.

23. Frais de déplacement

Le Comité organisateur n'intervient en rien dans les frais, sauf l'exception prévue à l'article 12 des présents règlements. Il lui incombe cependant de prendre toutes les dispositions possibles pour les réduire au minimum et

il doit se tenir à la disposition des intéressés pour leur fournir tous les renseignements qui leur seraient utiles.

24. Logement

Le Comité organisateur des Jeux Olympiques est tenu de fournir aux athlètes des logements, les objets de couchage et la nourriture, à un prix forfaitaire qui devra être fixé préalablement par tête et par jour ; les frais doivent être supportés par les nations participantes qui seront également responsables des dégâts occasionnés par leurs athlètes.

25. Attachés

Pour faciliter les rapports entre le Comité organisateur et les chefs de mission des délégations de chaque nation, le Comité organisateur a la faculté de désigner une personne qui remplira le rôle d'« attaché » auprès de la délégation à laquelle elle aura été affectée.

Cet « attaché » devra connaître la langue du pays auquel appartient la délégation qu'il représentera.

La désignation de cet « attaché » se fera d'accord avec le Comité organisateur et le pays participant intéressé.

L'« attaché » ainsi désigné doit se mettre en rapport avec le Comité organisateur six mois au moins avant l'ouverture des Jeux.

Chaque « attaché », sous le contrôle du Comité organisateur, a pour mission :

- a) de veiller à la bonne organisation du voyage des équipes ;
- b) de collaborer à l'organisation du voyage des équipes ;
- c) de collaborer à l'organisation du logement ;
- d) d'intervenir auprès du Comité organisateur pour toute réclamation ou demande soit individuelle, soit collective, d'ordre exclusivement administratif ;
- e) d'examiner ces demandes ou réclamations et, si le bien-fondé en est reconnu, de les transmettre au Comité organisateur ;
- f) de distribuer les cartes et les invitations délivrées par le Comité organisateur et de lui transmettre toutes demandes relatives à ce sujet ;
- g) d'intervenir auprès du Comité organisateur, pour les questions relatives au logement et à la nourriture de tous les officiels et participants.

26. Places réservées

En dehors d'une grande tribune réservée à la presse, des cartes d'invitations doivent être envoyées par le Comité organisateur et des places réservées au stade :

Tribune A. — Aux membres du C. I. O. et à leur famille.

Tribune B. — Aux présidents des Comités olympiques nationaux et aux présidents des fédérations internationales, ainsi qu'à leur famille.

Tribune C. — Aux membres et aux invités des Comités olympiques nationaux, qui ont le droit à une carte par 10 athlètes participant aux concours, avec maximum de 20 et minimum de 4. Au délégué officiel de chaque sport où un pays est représenté.

Aux secrétaires des fédérations internationales.

Au chef de mission de chaque pays participant.

Aux membres des comités du pays organisateur.

Tribune D. — Aux membres des divers jurys.

En outre, 1500 places aux athlètes près de la ligne d'arrivée

Aux autres stades : Des places pour la presse et les occupants des tribunes A et B.

Une tribune où seront admis, jusqu'à concurrence des places, les occupants des tribunes C et D.

Des places pour les athlètes des sports qui sont pratiqués, à l'exclusion des autres.

N. B. — Les demandes devront être transmises par l'intermédiaire de l'attaché de chaque pays. Les demandes d'invitation à titre exceptionnel devront être transmises par la même voie.

27. Prises photographiques et cinématographiques

Le Comité organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour que les Jeux soient perpétués par des prises photographiques et cinématographiques, mais il lui incombe également le devoir d'organiser et de limiter ces services de telle sorte qu'ils ne gênent en aucune façon le bon ordre des Jeux.

28. Dispositions spéciales

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Comité organisateur avisera et décidera.

29. Texte officiel

En cas de désaccord sur l'interprétation de ces règles, le texte français seul est officiel.

LES JEUX OLYMPIQUES RÉNOVÉS

- I. ATHÈNES 1896
- II. PARIS 1900
- III. SAINT-LOUIS 1904
- IV. LONDRES 1908
- V. STOCKHOLM 1912
- VI. BERLIN 1916 (NON CÉLÉBRÉS)
- VII. ANVERS 1920
- VIII. PARIS 1924
- IX. AMSTERDAM 1928
- X. LOS ANGELES 1932
- XI. BERLIN 1936
- XII. HELSINKI 1940 (NON CÉLÉBRÉS)

LES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER

- I. CHAMONIX 1924
- II. SAINT-MORITZ 1928
- III. LAKE PLACID 1932
- IV. GARMISCH-PARTENKIRCHEN 1936
- V. SAINT-MORITZ 1940 (NON CÉLÉBRÉS)

CONGRÈS OLYMPIQUES

PARIS	1894	RÉNOVATION DES JEUX OLYMPIQUES
LE HAVRE	1897	HYGIÈNE ET PÉDAGOGIE SPORTIVE
BRUXELLES	1905	TECHNIQUE DE LA CULTURE PHYSIQUE
PARIS	1906	ARTS, LITTÉRATURE ET SPORT
LAUSANNE	1913	PSYCHOLOGIE SPORTIVE
PARIS	1914	RÈGLEMENTS OLYMPIQUES
LAUSANNE	1921	RÈGLEMENTS OLYMPIQUES
PRAGUE	1925	RÈGLEMENTS OLYMPIQUES
BERLIN	1930	RÈGLEMENTS OLYMPIQUES

Décisions relatives au statut de l'amateur

1^o *Etude de la question de la nationalisation des sports dans un but politique.*

« Le C. I. O., constatant avec une grande satisfaction que l'effort qu'il poursuit est universellement approuvé, ne peut que se réjouir de l'émulation que le mouvement olympique a suscitée entre les différentes nations, et il loue les gouvernements qui, en vue du perfectionnement sportif populaire, ont adopté de larges programmes d'éducation physique collective.

Il considère néanmoins comme dangereux pour l'idéal olympique qu'à côté du développement légitime des sports en conformité des principes de l'amateurisme, puissent se propager certaines tendances qui viseraient surtout une exaltation nationale des succès remportés plutôt que la réalisation de l'objectif commun et concordant, qui est la loi essentielle de l'Olympisme. »

2^o *Etude de la pratique en usage de préparer les athlètes en vue des Jeux Olympiques dans des camps d'entraînement.* Dans le cas où cette pratique est admissible, combien de temps peut-elle être tolérée sans qu'il y ait infraction aux règlements olympiques ? « La pratique d'interrompre l'occupation d'un athlète (soit des études, soit un emploi) pour le soumettre à un entraînement spécial dans un camp d'athlétisme pendant un terme dépassant deux semaines ne s'accorde pas avec l'idée des Jeux Olympiques. »

3^o *Les gagnants olympiques qui ont reçu des cadeaux de la part de leur gouvernement peuvent-ils encore être admis aux Jeux Olympiques ?*

« Les participants qui ont reçu des cadeaux monnayables ou des avantages d'ordre matériel ne seront pas admis aux Jeux Olympiques. »

4^o *L'interdiction d'être amateur dans un sport si l'on est professionnel dans un autre est-elle universellement respectée ?*

« Un professionnel dans un sport est généralement considéré comme professionnel dans tous les autres sports. Dans l'opinion du C. I. O. il est désirable que cette règle soit observée généralement. »

5^o *Situation des sportifs écrivains professionnels.*

« Dans quelques pays, des athlètes ont trouvé, uniquement grâce à leurs performances sportives, des situations dans les branches du reportage, du théâtre, du cinéma ou de la radiodiffusion. Cette exploitation de la réputation sportive ne s'accorde ni avec les principes ni avec l'esprit des Jeux Olympiques. »

6^o *Doping des athlètes.*

« L'usage des drogues ou des stimulants artificiels de toutes sortes est des plus condamnables, et toute personne qui reçoit ou offre du doping, sous quelle forme que ce soit, ne devrait pas être admise aux meetings d'amateurs ou aux Jeux Olympiques. »

7^o *Le paiement d'une somme forfaitaire à un particulier ou à une équipe, en vue d'obtenir leur participation, ne constitue-t-il pas une dérogation plus grave que tout autre au principe de l'interdiction du manque à gagner ?*

« Un amateur a le droit de recevoir le remboursement intégral de ses frais de voyage, logement, nourriture, lorsqu'il prend part à une compétition. Mais les dépenses ne doivent pas dépasser une livre sterling par jour, non compris les frais de son transport en autocar, avion, bateau (première classe), train (seconde classe). Tout autre gratification est interdite. »

8^o *Quelle somme peut être allouée à un athlète comme argent de poche ?*

« Un athlète peut recevoir le remboursement des sommes normalement payées par lui, telles que : blanchissage, autobus, tramways, etc., etc., à condition qu'elles ne dépassent pas trois shillings par jour au maximum. »

9^o *Les fédérations nationales, les comités olympiques nationaux, ou les clubs, sont-ils autorisés à faire des arrangements financiers avec un employeur, afin de donner à un participant la certitude d'être réintégré dans son emploi après une absence motivée par sa participation à un concours international ?*

« La participation aux Jeux Olympiques doit être considérée comme un très grand honneur.

Cette manière de voir est observée par la plupart des employeurs qui sont fiers de compter un athlète olympique parmi leurs employés. Il n'y a donc aucune nécessité de faire pour eux des arrangements financiers. Des allocations supplémentaires payées en plus du salaire habituel sont une violation des règles olympiques de qualification. »

10^o *Une indemnité peut-elle être payée, pendant son absence, à l'épouse, la mère, ou le père d'un athlète, s'il est le seul soutien de sa famille ?*

« Le paiement d'une pareille indemnité à titre de tolérance tout à fait exceptionnelle, après une enquête individuelle et sous la forme d'un versement direct à l'employeur, n'est pas considéré comme un remboursement de salaire perdu. »

HELIOGRAPHIA S. A. LAUSANNE